

AVIS DE CONSTRUCTION

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 17 janvier 2018 n° 02

COMMUNE	Courgenay
MAITRE D'OUVRAGE	Andreas Stump, Rue Général-Comman 54, 2950 Courgenay
AUTEUR DU PROJET	Idem
OUVRAGE	Construction d'un bassin pour rétention des eaux du chemin agricole à l'Est de la parcelle et couverture dudit bassin par une serre + aménagement d'un accès en dur et plantation d'arbres haute tige
LOCALISATION	n° parcelle(s) 1237 surface(s) 38'273 m ²
rue, lieu-dit	Les Ecorchevez
zone d'affectation (selon le plan de zones)	agricole
dimensions	longueur largeur hauteur hauteur totale existantes
- principales bassin	20.00 m 12.00 m 4.00 m - m <input type="checkbox"/>
- serre	24.00 m 13.00 m 1.50 m 3.90 m <input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION	
matériaux	Bassin : bâche plastique dans le fond / Serre : structure métallique
façades	Serre : bâche plastique transparente
toiture	Serre : bâche plastique transparente
DEROGATION(S) REQUISE(S)	
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2018 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 17 janvier 2018 Au nom de l'autorité communale :